

AVIGNON

Ville d'exception

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

« VILLE EMANCIPATRICE »

Département Culture

Avignon Musées

MUSEUM REQUIEN

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L2122-20 5^e alinéa, et L2122-23,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020, article 1, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Claude NAHOUM, Adjoint au Maire,

Dans le cadre de la programmation 2023 *d'Avignon musées* et plus particulièrement de la célébration du bicentenaire de la naissance du naturaliste Jean-Henri FABRE (1823-1915), il a été décidé de proposer au public une conférence de M. Lucas BALITEAU organisée avec la *Société d'étude des Sciences naturelles de Vaucluse* et une rencontre-dédicace avec l'auteur d'une biographie, M. Henri GOURDIN.

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention de partenariat entre M. Henri GOURDIN, auteur de la dernière biographie de Jean-Henri FABRE, dite « biographie du bicentenaire » aux Editions du Pommier, et la Ville d'Avignon, à l'occasion de *La Nuit européenne des Musées*, le samedi 13 mai 2023 durant les horaires d'ouverture en soirée du Muséum REQUIEN.

Article 2 :

De signer une convention de partenariat entre M. Lucas BALITEAU, du Muséum national d'Histoire naturelle et de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, et la Ville d'Avignon, à l'occasion d'une conférence organisée en partenariat avec la *Société d'étude des Sciences naturelles de Vaucluse*, le mercredi 3 mai 2023 au Muséum REQUIEN.

Article 3 :

Ces partenariats visent à rendre accessible la Culture scientifique au plus grand nombre, à animer le Muséum REQUIEN et faire rayonner la Ville d'Avignon à travers ses musées.

Article 4 :

La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon et Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville seront chargés de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le 2 mai 2023
Pour le Maire et par délégation



Le Premier adjoint
Claude NAHOUM



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« VILLE EMANCIPATRICE »
Département Culture
Avignon Musées
MUSEUM REQUIEN

CONVENTION DE PARTENARIAT

VU les articles L2122-18, L2122-22 (alinéa 5) et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 5 du 4 Juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude NAHOUM, Adjoint au Maire,

Entre les soussignés :

La Ville d'AVIGNON, représentée par Monsieur Claude NAHOUM, dûment habilité,

d'une part,

et

M. Lucas BALITEAU, du Muséum national d'Histoire naturelle et de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, grand connaisseur de Jean-Henri FABRE,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les deux parties et leurs engagements respectifs pour la tenue d'une conférence donnée par l'intervenant, le mercredi 3 mai 2023.

Article 2 : Engagements de M. Lucas BALITEAU

M. Lucas BALITEAU s'engage à être présent pour donner une conférence au Muséum REQUIEN le mercredi 3 mai 2023 à 18h. Elle entre dans le cadre de la programmation en hommage au naturaliste aveyronnais, pour l'année des 200 ans de sa naissance. Cette conférence s'inscrit dans le partenariat avec la *Société d'étude des Sciences naturelles de Vaucluse*.

Ouverte à tous les publics, la conférence est intitulée « les naturalistes aveyronnais qui ont connu Jean-Henri FABRE ».

Article 3 : Engagements de la Ville d'Avignon

La Ville s'engage à mettre à la disposition de M. Lucas BALITEAU un espace dédié pour procéder à cette conférence dans une salle du Muséum REQUIEN.

Elle conçoit l'affiche de l'intervention et contribue à diffuser l'information, avec la *Société d'étude des Sciences naturelles de Vaucluse*.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue exclusivement pour l'intervention suivante : le mercredi 3 mai 2023 à 18 heures.

Article 5 : Dispositions financières

M. Lucas BALITEAU interviendra à titre gracieux. En contrepartie, la Ville s'engage à lui rembourser les frais occasionnés par le déplacement en voiture depuis Verberie (60) : 380€, qui seront versés sur le RIB transmis par l'intervenant.

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la *Société d'étude des Sciences naturelles de Vaucluse*.

Article 6 : Litiges

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, le 20 avril 2023 en 2 exemplaires

Pour la Ville d'Avignon
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Claude NAHOUM

l'intervenant



Lucas BALITEAU



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
« VILLE EMANCIPATRICE »
Département Culture
Avignon Musées
MUSEUM REQUIEN

CONVENTION DE PARTENARIAT

VU les articles L2122-18, L2122-22 (alinéa 5) et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 5 du 4 Juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude NAHOUM, Adjoint au Maire,

Entre les soussignés :

La Ville d'AVIGNON, représentée par Monsieur Claude NAHOUM, dûment habilité,

d'une part,

et

M. Henri GOURDIN, auteur de la dernière biographie de Jean-Henri FABRE, dite « biographie du bicentenaire »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les deux parties et leurs engagements respectifs pour la tenue d'une rencontre-dédicace entre le public et l'auteur.

Article 2 : Engagements de M. Henri GOURDIN

M. Henri GOURDIN s'engage à être présent au cours de la soirée de la *Nuit européenne des Musées*, le 13 mai 2023. Il fera découvrir Jean-Henri FABRE et son livre qui lui est dédié, et accordera aux visiteurs qui le souhaitent, des dédicaces de son ouvrage.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Avignon

La Ville s'engage à mettre à la disposition de M. Henri GOURDIN un espace dédié pour procéder à cette rencontre-dédicace dans une salle d'exposition du Muséum REQUIEN.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue exclusivement pour l'intervention suivante : le samedi 13 mai 2023 de 19 heures à 23 heures (installation, rencontre-dédicace, rangement).

Article 5 : Dispositions financières

L'auteur interviendra à titre gracieux. En contrepartie, la ville s'engage à lui rembourser les frais occasionnés par le déplacement (hébergement pour la nuit du samedi 13 au dimanche 14 mai, frais de transport entre Avignon et Saint-Léons pour un montant de 89,90€ et frais de repas du déjeuner du samedi au petit-déjeuner du dimanche).

Les ouvrages seront vendus par une librairie avignonnaise, au Muséum REQUIEN. Ce partenariat fera l'objet d'une convention entre la librairie et la Ville d'Avignon.

Article 6 : Litiges

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Avignon, le 20 avril 2023 en 2 exemplaires

Pour la Ville d'Avignon
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Claude NAHOUM

l'auteur


Henri GOURDIN

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :

Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 11 MAI 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par Monsieur TRACADAS-MOUREAU Pascal, enregistrée le 29 juin 2022 devant le tribunal administratif de Nîmes, aux fins d'annulation de l'arrêté du 28 avril 2022 par lequel le maire d'Avignon a délivré un permis de construire à la communauté d'agglomération du Grand Avignon, en vue de la réalisation d'une déchèterie à plat, d'un bâtiment administratif comprenant une recyclerie, un espace de vente et des bureaux à Avignon.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Maître Jean-Marc MAILLOT, Cabinet Maillot Avocats&associés-ERGAOMNES Avocats SELARL, 215 allée des Vignes, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ afin défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la Monsieur TRACADAS-MOUREAU Pascal devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2201981-1

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.télérecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 11 MAI 2023

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 07 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique,

Vu la requête présentée par la société CHOUAR, devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 15 mars 2023, aux fins de condamnation de la commune d'Avignon au versement de la somme de 30 000 euros au titre des préjudices subis par elle du fait des pertes de revenus d'exploitation résultant des travaux de voirie situés rue Charreterie à Avignon.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à la société CHOUAR devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n° 2300921-3

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » par le site internet www.telécours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation

La Cheffe du Département Juridique,
Maya PFEFER

AVIGNON

Ville d'exception

Direction Générale Adjointe Ville Emancipatrice
Département Jeunesse
Direction Accueil Loisirs Jeunesse
Base de loisirs de la Barthelasse
Tél : 04 13 60 51 60

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 5^{ème} alinéa,

Vu la délibération N°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 19 août 2020 de Mr Claude NAHOUM, adjoint au Maire, signataire de la présente décision,

Vu le budget de la Commune

DECIDE

Article 1 : La ville d'Avignon met à disposition au Grand Avignon représenté par Le président Mr GUIN Joël le site de la Base de loisirs de la Barthelasse située au 8 chemin de la Barthelasse le Lundi 22 mai 2023 de 16H00 à 22H00

Article 2 : Cette mise à disposition du site est tarifé selon la délibération du 29 mars 2017 portant sur la grille tarifaire du service des centres de loisirs et de vacances applicables au 1^{er} mai 2017.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

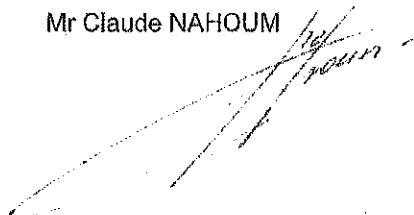
Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal des Finances de la Ville D'AVIGNON seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

AVIGNON, le 09/05/2023

Pour le Maire,

L'adjoint au Maire,

Mr Claude NAHOUM



AVIGNON

Ville d'exception

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE LOISIRS DE LA BARTHELASSE

Entre :

La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Cécile HELLE, dûment habilitée par décision en date du 09 Mai 2023, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

Et :

Le Grand Avignon

Dont l'adresse est : 320 Chemin de Meinajarières – 84911 AVIGNON Cedex 9

Représenté par Mr GUIN Joël

En qualité de Président ci-après dénommé « le Preneur », d'autre part.

PREAMBULE :

La base de loisirs de la Barthelasse, sise 8 chemin de la Barthelasse – 84000 AVIGNON, est un équipement municipal géré par la Ville. Elle a pour vocation l'accueil d'enfants dans le cadre d'accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, ainsi que l'accueil de manifestations.

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1

L'objet de la présente convention est la mise à disposition et la fourniture par « la Ville » au « preneur », qui les accepte, de locaux, d'espaces extérieurs, de matériel, d'équipements ou de services en vue de la réalisation de la manifestation suivante :

en date du : LUNDI 22 MAI 2023

Dont « le preneur » reste l'unique organisateur et le seul responsable.

ARTICLE 2

Les locaux, les espaces extérieurs, le matériel, les installations ou les services mis à disposition du « preneur » sont ceux qui font partie de l'équipement de base de la base de loisirs de la Barthelasse et qui figurent sur l'état des lieux. **Tout rajout de matériel, d'installations spécifiques ou de services complémentaires restent et demeurent entièrement à la charge du « preneur » et devront faire l'objet d'un certificat de montage délivré par un installateur agréé.**

Il appartient au « preneur » de procéder à l'installation, selon ses besoins, du matériel mis à sa disposition figurant sur l'état des lieux. Le « preneur » doit remettre en état les équipements avant son départ.

Le matériel de sonorisation et de lumière est géré, pendant la mise à disposition de la base de loisirs, par le « preneur » sous sa responsabilité et ne doit être utilisé que par des personnes ayant les compétences techniques suffisantes.

Les frais éventuels découlant de l'inobservation de ces recommandations et constatés dans l'état de lieux de sortie ou par rapport dressé par la Ville feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3

La présente convention est conclue pour la durée suivante :

- LE LUNDI 22 MAI 2023 DE 16H00 à 22H00

Cette durée inclut la mise en place et l'enlèvement de tout matériel servant à l'objet de l'occupation, ainsi que le nettoyage, la remise en l'état initial des locaux. Le « preneur » doit rendre le site dans l'état où il en a pris possession, au terme de la durée définie ci-dessus, conformément à l'état des lieux dressé à son arrivée.

ARTICLE 4

Il est établi un état des lieux d'entrée et de sortie sur le site qui comprend l'état du site et celui des équipements du site.

La signature du preneur vaut acceptation pleine et entière de ces états des lieux.

ARTICLE 5

Le site, les locaux, et le matériel d'équipement sont à la disposition du « preneur » pour un tarif de 300 € (Trois cents euros).

En cas de constat de dégradations, détériorations de locaux ou de matériel, vols ou les frais de remise en état ou de remplacement constatés par la Ville, un titre de recette est émis à l'encontre du preneur sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 6

La responsabilité de la Ville cesse aux jours et heures de mise à disposition du preneur des salles et du matériel. Le preneur est alors responsable civilement et pécuniairement de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des infractions, des atteintes de toutes natures aux personnes ou aux biens, meubles et immeubles mis à la disposition, survenant du fait d'une quelconque personne (preneur, participants, préposés ou salariés).

Le preneur remet préalablement à son entrée dans les lieux une attestation d'assurance en « Responsabilité civile » à son nom couvrant tous les dommages et autres conséquences pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation, valable pendant la période d'occupation du site

Le preneur joint au dossier de réservation, une attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité indiquant l'étendue des garanties, leur plafond financier ainsi qu'une renonciation à recours à l'encontre de la Ville.

ARTICLE 7

La présente convention autorisant l'occupation des locaux de la base de loisirs est personnelle et incessible. En aucun cas, le preneur ne peut accueillir une autre structure sans l'autorisation expresse de la Ville formulée dans cette convention ou par avenant. Il s'engage à réaliser la manifestation indiquée à l'article 1 et sans en changer l'organisation ou l'objet, sans l'autorisation expresse de la Ville formulée par un avenant.

ARTICLE 8

La présente convention peut être modifiée par un avenant dans l'hypothèse notamment où les dates prévues à l'article 3 seraient modifiées à la demande du preneur et, si la base est libre, acceptées par la Ville. En cas de désistement du preneur, celui-ci s'engage à informer la Ville au plus tôt.

ARTICLE 9

Le preneur s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation citée à l'article 1 (buvette temporaire, SACEM, bruit.). Le preneur s'engage à informer les campings et les habitations individuelles situées autour de la base de loisirs de la tenue de sa manifestation.

ARTICLE 10

Le preneur s'engage à respecter ou à faire respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, se déclarant responsable de la salubrité des aliments servis à l'occasion des repas ; sauf en cas de distribution par le service de la ville.

Il en est de même en ce qui concerne les déclarations fiscales et les déclarations URSSAF (en cas de personnel salarié).

ARTICLE 11

En application de l'article R.123-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, la surveillance de la base de loisirs doit être assurée pendant la présence du public (si le nombre excède 300 personnes) par un service de sécurité tel que défini à l'article MS46 relatif aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public. La personne désignée devra avoir reçu une formation et une qualification adéquate.

ARTICLE 12

Le preneur déclare avoir pris connaissance de l'annexe jointe concernant la base de loisirs de la Barthelasse dont il accepte les clauses et s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions légales relatives à la sécurité contre l'incendie et aux consignes intérieures de sécurité.

ARTICLE 13

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre de ces clauses, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 14

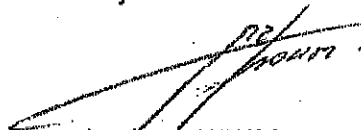
Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires

AVIGNON, le 09/05/2023

Le preneur,

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire



Claude NAHOUM

DGA Pilotage des Ressources et de la Performance

Département des Affaires Juridiques

DECISION DU MAIRE

AVIGNON, le 11 MAI 2023

Le Maire de la Ville d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération n°5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir, par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la Commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000€ »,

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Maya PFEFER, Cheffe du Département Juridique, signataire de la présente décision,

Considérant que les agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent en vertu des articles L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Monsieur Loïc DIANO,

Considérant que la Ville d'Avignon subit un préjudice moral et financier du fait de l'agression dont son agent est victime dans l'exercice de ses missions,

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux services d'un avocat spécialisé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire d'Avignon se constitue partie civile pour la Commune et sollicite des dommages et intérêts au nom de la Commune.

ARTICLE 2 : De mandater le Cabinet de Maître Sabine GONY-MASSU, avocat au barreau d'Avignon, 1 Ter rue du Lieutenant Marcel Soulier 84000 AVIGNON, afin de défendre les intérêts de la Commune et de son agent dans l'affaire DIANO c/ FRIDHI. Dossier n°2022RM/158 -3.

Audience sur intérêts civils du 11 octobre 2023 à 9h devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

ARTICLE 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire,
Par Délégation,

La Cheffe du Département Juridique,
Pôle Ressources,
Maya PFEFER

